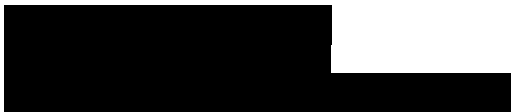


SOUS TOUTES RÉSERVES
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 9 juillet 2026



**Objet : Demande d'accès à l'information –
26-27-020 – DAI- Chirurgie en cliniques spécialisés**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 29 avril 2026 par laquelle vous souhaitiez obtenir les documents répondant aux demandes suivantes :

« Nous désirons recevoir copie des documents suivants:

- Le nombre de patient-es qui ont reçu une chirurgie dans une clinique médicale spécialisée et le motif de cette sous-traitance.
- Le nombre de patient-es opéré-es dans une clinique médicale spécialisée à la suite d'une sous-traitance, le type de chirurgie, le nom du médecin qui a pratiqué l'opération, le nom et le titre d'emploi du personnel déployé pour effectuer l'opération.
 - De ces patient-es, le nombre de personnes qui ont eu des complications à la suite de l'opération effectuée par la clinique médicale spécialisée, le niveau de gravité, le type de complication (ex. : aggravation de la maladie, perte d'un membre, décès), et l'évaluation clinique de la qualité de l'opération effectuée.
- L'ensemble des contrats liant le CISSS de la Montérégie-Est et une clinique médicale spécialisée ainsi que le nombre de patient-es projetés, le type de services demandés, les arrangements prévus par le CISSS de la Montérégie-Est ainsi que la marge de profit attendue pour la clinique médicale spécialisée par tâche demandée.
- Tous les documents, les analyses, les mémoires, les comparatifs des coûts et des bénéfices concernant la sous-traitance de chirurgies à des cliniques médicales spécialisées d'un point de vue monétaire et clinique (ex. : risque de complication, manque de suivi des patient-es), ou concernant les impacts sur la pénurie de main-d'oeuvre du réseau public ainsi que sur la politique d'équité

salariale (ex. : critères et motifs d'exclusion de patient-es des cliniques médicales spécialisées). »

À cet effet, vous trouverez ci-joint, le document intitulé « Volets 1 et 2 », lequel contient les renseignements demandés relativement aux deux premiers éléments de votre demande.

Quant au motif principal de la sous-traitance, il était d'améliorer l'accès et de réduire les listes d'attentes. Par ailleurs, seul le chirurgien a été déployé pour effectuer l'opération. Il n'y a eu aucun autre membre du personnel de Santé Québec Montérégie-Est. Veuillez prendre note que le nom du médecin ayant pratiqué l'opération est un renseignement personnel qui ne peut vous être communiqué. Nous vous référons aux articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1 (ci-après la « Loi ») qui prévoient :

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;*
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.*

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Article 56

Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Pour ce qui est des complications à la suite de l'opération effectuée par la clinique médicale spécialisée, nous ne détenons aucun document y répondant. Nous vous référons à l'article 1 de la Loi qui stipule :

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Quant au troisième volet de la demande, comme indiqué dans notre courriel du 19 juin dernier, les documents dont vous demandez l'accès contiennent des renseignements qui nous ont été fournis par des tiers. Suivant l'article 25 de la Loi, notre organisme avait l'obligation de consulter ces tiers.

Vous trouverez ci-joint les documents détenus répondant à votre demande. À la lecture des documents, vous remarquerez que certains passages ont été caviardés, et ce, conformément aux articles 53, 54 et 56, ci-haut mentionnés, ainsi qu'aux articles 23 et 24 de la Loi qui stipulent :

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Quant au dernier volet de votre demande, soit les documents comprenant une analyse des coûts et bénéfices en lien avec la conclusion de ces ententes, nous ne détenons aucun document y répondant. Nous vous référons à l'article 1 de la Loi ci-haut mentionné.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la Loi, vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



M^e Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et

p.j. Documents
Avis de recours